



## A toutes les communes

Notre réf. BA/GO  
Notre tél. 027 / 606.24.55

Date 4 octobre 2011

### Modification législative : Impôt sur les chiens

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la RPT II visant à séparer les tâches effectuées entre canton et communes, le parlement valaisan a accepté, en date du 15 septembre 2011, la modification de la loi fiscale concernant l'impôt sur les chiens. L'entrée en vigueur de cette loi est conditionnée au référendum facultatif (délai jusqu'au 22.12.2011) et à l'adoption du règlement d'application par le Conseil d'Etat.

Par la présente, nous vous donnons ci-après une information sur la phase de transition et sur le nouveau processus de perception par les administrations communales.

#### Impôt 2011

- Pour la période 2011, les décomptes des médailles accompagnés des surplus de médailles ainsi que de la liste des chiens devront être transmis au Service cantonal des contributions (SCC). Ceci, au plus tard pour le 31 décembre 2011. Le SCC établira les factures adressées aux communes relatives à l'encaissement des médailles pour percevoir la part de l'impôt cantonal 2011.
- Les procès-verbaux établis par la police communale relatifs au non-retrait de la médaille de chien pour 2011 devront également être envoyés pour le 31 décembre 2011 au plus tard au SCC pour notification des amendes.

#### Impôt 2012 et suivants

- Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012, la perception de l'impôt se fera uniquement par les communes et devra être perçu avant le 30 mars de chaque année. Le montant de l'impôt sera fixé par chaque municipalité sur la base de l'art. 182 LFvs (entre CHF 100.- et 250.-).
- La médaille cantonale est abolie. L'identification du chien sera garantie par la lecture de la puce électronique ANIS (Animal Identity Service). Selon l'ordonnance fédérale sur les épizooties, tout chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique au plus tard trois mois après sa naissance et dans tous les cas avant d'être cédé par le détenteur chez lequel il est né. De plus, les personnes qui acquièrent ou prennent en charge un chien pour plus de trois mois sont tenues d'annoncer dans les 10 jours le changement d'adresse et du détenteur à l'exploitant de la banque de données. La police municipale est munie d'un appareil de détection pouvant vérifier le port de la puce.
- Lors du paiement de l'impôt, les communes doivent :
  - exiger la pièce d'identité du chien ;
  - contrôler sur ce document que le chien soit identifié au moyen d'une puce électronique ;



- en cas de doute procéder au contrôle par la lecture de la puce ou exiger une attestation vétérinaire récente attestant la lecture, le numéro de la puce électronique ainsi que la description du chien ;
- contrôler l'exactitude des indications contenues dans la banque de données ANIS, le propriétaire du chien ayant l'obligation de tenir ces données à jour ; ce contrôle est utile car beaucoup de détenteurs de chiens ne s'acquittent pas de cette obligation ;
- exiger du propriétaire du chien la présentation d'une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés par le chien ;
- exiger du propriétaire de chien appartenant à une des races et leurs croisements, dont la détention en Valais est interdite, la présentation de l'autorisation exceptionnelle délivrée par le vétérinaire cantonal ;
- exiger que tout propriétaire de chien l'ayant acquis après le 1er septembre 2008 présente une attestation de compétence confirmant qu'il a suivi un cours pratique avec ce chien. S'il s'agit de son premier chien, il doit également présenter une attestation de compétence confirmant qu'il a suivi un cours théorique.

L'autorité d'exécution pour sanctionner et poursuivre les infractions aux points précédents est l'Office vétérinaire cantonal. Veuillez donc en cas de nécessité les leur référer.

- L'autorité communale compétente en matière de police veille à effectuer les contrôles. Lors du non-acquittement de l'impôt, la police communale effectue un procès-verbal et notifie l'amende au détenteur. Le paiement de l'amende ne supprime pas l'obligation de payer l'impôt.
- L'Administration communale s'occupe de la gestion et du suivi des débiteurs.
- Les décomptes d'encaissement de l'impôt ainsi que les listes ne doivent plus être transmis au SCC. Chaque commune doit tenir sa propre liste à jour, via la base de données ANIS.

Cette dernière est disponible gratuitement sur demande à :

ANIS Animal Identity Service AG  
Denise Delley, Geschäftsführerin  
Morgenstrasse 123  
CH-3018 Bern  
Tel. +41 31 371 35 30  
Fax +41 31 371 35 39  
[denise.delley@anis.ch](mailto:denise.delley@anis.ch)  
[www.anis.ch](http://www.anis.ch)

Dans le cas où l'entrée en vigueur de la loi fiscale devait être différée, suite au référendum facultatif, le processus d'imposition décrit ci-dessus sera légèrement modifié. Les communes percevront en sus l'impôt cantonal 2012, qui sera facturé au début de l'année suivante sur la base des décomptes finaux (liste ANIS) remis par les municipalités au SCC pour le 31 décembre. Les procès-verbaux pour non paiement de l'impôt devront être envoyés au SCC pour notification des amendes au plus tard pour le 31 décembre.

Passé le délai légal du référendum facultatif, nous vous communiquerons la procédure retenue pour la perception de l'année 2012.

En espérant que ces informations vous soient utiles et demeurant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

**Dr. Jérôme Barras**  
Vétérinaire cantonal



**Beda Albrecht**  
Chef de service

